



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 22 septembre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Assistent : Mmes BATISTA et RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 06

A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL 511575 – CORREIA DOS SANTOS Elvene (Senior)- club quitté : ENT ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL – 551598

Considérant que le joueur CORREIA DOS SANTOS Elvene conteste l'enregistrement de sa licence dans le club de l'A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL ;

Considérant que la demande de licence a été signée en toute conscience et que le nouveau club a saisi le dossier conformément à la réglementation ;

Considérant que l'article 116 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipulant qu'une licence ne peut être annulée ;

Considérant que les pièces du dossier ont été validées par le service administratif ;

Considérant que le motif du joueur cité en rubrique ne peut être retenu et que le club quitté n'a pas fait d'opposition ;

Considérant les faits précités, la Commission décide :

- 1/ de rejeter la demande du joueur, d'annuler sa demande de licence ;
- 2/ de libérer le joueur qui devra muter s'il désire signer dans un autre club ;

DOSSIER N° 07

R.C. TOURNON TAIN – 504437 – DOS SANTOS DA ROCHA Vitor (Vétéran) – club quitté : F.C. DU CHATELET – 581391

Considérant que le joueur DOS SANTOS DA ROCHA Vitor conteste l'enregistrement de sa licence dans le club R.C. TOURNON TAIN ;

Considérant que la demande de licence a été signée en toute conscience et que le nouveau club a saisi le dossier conformément à la réglementation ;

Considérant que l'article 116 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipulant qu'une licence ne peut être annulée ;

Considérant que les pièces du dossier ont été validées par le service administratif ;

Considérant que le motif du joueur cité en rubrique ne peut être retenu et que le club quitté n'a pas fait d'opposition ;

Considérant les faits précités, la Commission décide :

- 1/ de rejeter la demande du joueur, d'annuler sa demande de licence ;
- 2/ de libérer le joueur qui devra muter s'il désire signer dans un autre club ;

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 16 CF1 Fem ETOILE MOULINS YZEURE FOOTBALL 1 - S.C. ST POURCINOIS 1
- Dossier N° 17 CF2 O. CENTRE ARDECHE 1 - ENT. S. CHOMERACOISE 1
- Dossier N° 18 U20 R2 A - F.C. RHONE VALLEES 1 - GMPT JEUNES BALMES LAUZES 1
- Dossier N° 19 U16 R2 D - AIX F.C 1 - U.S. LA MOTTE VERVOLEX 1
- Dossier N° 20 R2 Fem B - A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU 1 - F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 11 R2 A

F.C. COURNON 1 N° 547699 / A.S. DOMERATOISE 1 N° 506258

Championnat Senior – Régional 2 – Poule A – Journée 01 - Match N° 53533644 du 06/09/2025

1°/ Réserves d'avant-match du club du F.C. COURNON sur la qualification et/ou la participation des joueurs MBIADA TCHATCHOUANG, MOCTAR DIA, MOHAMED MEHDI, KARIFALA CAMARA, ZAKARIA TOUNKARA et LOUIS LAVIGNE du club de l'A.S. DOMERATOISE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

2°/ Réclamation d'après match du club du F.C. COURNON, le motif étant le suivant : « le club de DOMERAT ayant aligné 6 mutations alors qu'il est cité dans le PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 18/06/25 (Rectificatif) en infraction à ce même Statut pour la 1ère année (1ère année d'infraction : 2 joueurs mutés en moins en football à 11) ».

DECISIONS

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance des réserves d'avant match portées sur la feuille de match et de la réclamation d'après match du F.C. COURNON, cette dernière étant formulée par courriel en date du 07/09/2025 ;

Jugeant en premier ressort,

1° / Examen des réserves :

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond des réserves, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « ces réserves doivent être nominales et motivées, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que les réserves déposées par le F.C. COURNON mettent en cause la participation à cette rencontre des joueurs MBIADA TCHATCHOUANG, MOCTAR DIA, MOHAMED MEHDI, KARIFALA CAMARA, ZAKARIA TOUNKARA et LOUIS LAVIGNE du club de l'A.S. DOMERATOISE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs titulaires d'une licence Mutation ;

Considérant que ces réserves formulées sur la feuille de match par le F.C. COURNON ne citent pas les raisons pour lesquelles l'A.S. DOMERATOISE ne pourrait utiliser que 4 joueurs maximum titulaires d'une licence Mutation ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt des réserves entraîne leur irrecevabilité car insuffisamment motivées ;

La Commission dit **LA RESERVE IRRECEVABLE.**

2° / Examen de la réclamation

Considérant que le courriel du 07/09/2025 par lequel le F.C. COURNON a confirmé ses réserves, indique que l'A.S. DOMERATOISE a été déclarée en 1^{ère} année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de la LAuRAFoot du 18 juin 2025 ;

Considérant que cette décision a pour effet de diminuer de deux le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation que l'équipe première de l'A.S. DOMERATOISE peut aligner durant toute la saison 2025-2026 et de ce fait limite à 4 le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match ;

Considérant qu'il y a lieu de retenir que ce courriel constitue une réclamation, au sens des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et dit cette réclamation recevable en la forme ;

Quant au fond,

Considérant qu'après examen, l'A.S. DOMERATOISE a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique six joueurs mutés (Mbiada TCHATCHOUANG, Moctar DIA, Mohamed MEHDI, Karifala CAMARA, Zakaria TOUNKARA et Louis LAVIGNE) dont 1 muté hors période (Mbiada TCHATCHOUANG) ;

Considérant en conséquence que l'A.S. DOMERATOISE n'a pas respecté la limitation à laquelle le club est soumis conformément aux dispositions de l'article 160-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation du F.C. COURNON **RECEVABLE SUR LE FOND,**

- Donne **MATCH PERDU PAR PENALITE A L'A.S. DOMERATOISE**, étant rappelé que la perte d'une rencontre par pénalité entraîne un retrait d'un point au classement de l'équipe et une amende de 55 Euros ;
- Le club de l'A.S. DOMERATOISE est amendé de la somme de 116€ (58€X2) pour avoir fait participer un joueur non qualifié à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du F.C. COURNON ;
- Et précise qu'en application des dispositions fixées à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F., le F.C. COURNON ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 12 CG2

U.S. LES MARTRES DE VEYRE N° 506520 / F.C. CLERMONT METROPOLE N° 582731

Coupe Gambardella Crédit Agricole 2ème tour - Match N° 54653672 du 13/09/2025

Réserve d'avant match du club de l'U.S. LES MARTRES DE VEYRE sur la qualification et/ou la participation des joueurs AMIR ASSLANI, AMIR DENIA, SOFIANE TIFAOU, LOUNIS EL OUAHABI BRAY du club du

F.C. CLERMONT METROPOLE, pour le motif suivant : les licences de ces joueurs, ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de l'U.S. LES MARTRES DE VEYRE, formulée par courriel en date du 15/09/2025 ;

Attendu qu'il ressort de **l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF** que « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier du F.C. CLERMONT METROPOLE :

- la licence n° 2548573180 du joueur **ASSLANI Amir U17** a été enregistrée le 08/09/2025 ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur était donc qualifié à compter du 13 septembre 2025 ;
- la licence n° 9602184269 du joueur **DENIA Amir U17** a été enregistrée le 08/09/2025 ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur était donc qualifié à compter du 13 septembre 2025 ;
- la licence n° 2547743991 du joueur **TIFAOU Sofiane U17** a été enregistrée le 08/09/2025 ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur était donc qualifié à compter du 13 septembre 2025 ;
- la licence n° 2547863408 du joueur **EL OUAHABI BRAY Lounis U17** a été enregistrée le 08/09/2025 ; qu'en vertu de l'article précité, le joueur était donc qualifié à compter du 13 septembre 2025 ;

Considérant, les joueurs AMIR ASSLANI, AMIR DENIA, SOFIANE TIFAOU, LOUNIS EL OUAHABI BRAY du club du F.C. CLERMONT METROPOLE ont respecté le délai de quatre jours calendaires ; qu'ils étaient qualifiés pour participer à cette rencontre en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'U.S. LES MARTRES DE VEYRE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 14 U16 R2 C

GPMT VEZERONCE HUERT DOLOMIEU 1 / F.C. ROCHE ST GENEST 1

Championnat U16 – Régional 2 – Poule C – Journée 1 - Match N° 53628254 du 13/09/2025

Réclamation d'après match du club du GPMT VEZERONCE HUERT DOLOMIEU sur la participation du joueur **BOURA Joassen, licence n°9602367066**, du FC ROCHE ST GENEST, au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension ferme, non purgée au jour du match. Il n'était donc pas en droit de disputer ce match.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du GPMT VEZERONCE HUERT DOLOMIEU, formulée par courriel en date du 15/09/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club du FC ROCHE ST GENEST, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur BOURA Joassen a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 4 juin 2025 d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 09 juin 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 6 juin 2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe U16 R2 du FC ROCHE ST GENEST, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur **BOURA Joassen, licence n°9602367066**, du FC ROCHE ST GENEST, n'a pas purgé sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC ROCHE ST GENEST et reporte le gain de la rencontre à l'équipe GPMT VEZERONCE HUERT DOLOMIEU ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

GPMT VEZERONCE HUERT DOLOMIEU 1 :	3 Points	3 Buts
FC ROCHE ST GENEST 1 :	-1 Point	0 But

*Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., que la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur **BOURA Joassen, licence n°9602367066**, du FC ROCHE ST GENEST a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 29 septembre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;*

Le club du FC ROCHE ST GENEST est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de GPMT VEZERONCE HUERT DOLOMIEU.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 15 U15 R2 D

ESSOR BRESSE SAONE 1 N° 540737 / PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB 1 N° 560843

Championnat U15 – Régional 2 – Poule D – Journée 01 - Match N° 53630045 du 14/09/2025

Réserve d'avant-match du club ESSOR BRESSE SAONE le club a écrit « Je soussigné M. BOULACHON Antonin porte réserve d'avant-match avec comme motif, la non-qualification de l'entièreté des joueurs de PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB avec comme motifs mutations, mutations hors période. »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du club ESSOR BRESSE SAONE, formulée par courriel en date du 14/09/2025 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « *cette réserve doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve d'avant match du club du club ESSOR BRESSE SAONE en date du 14/09/2025 ne mentionne pas précisément les noms des joueurs mutés ; **qu'elle est donc irrecevable en la forme** ;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, l'équipe PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB n'a inscrit qu'un seul joueur sur la feuille de match titulaire d'une licence « Mutation hors période » en vertu de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club ESSOR BRESSE SAONE;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 17 CF2

O. CENTRE ARDECHE 1 N° 504370 / ENT. S. CHOMERACOISE 1 N° 529711

Coupe de France Crédit Agricole 2ème tour - Match N° 54145786 du 31/08/2025

Réclamation d'après match du club de l'ENT. S. CHOMERACOISE sur la participation de son joueur GOMES Mickael, licence n° 2568624439, au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension ferme, non purgée au jour du match, et précise qu'il n'a pas fait les vérifications nécessaires avant de l'inscrire sur la feuille de match.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'ENT. S. CHOMERACOISE, formulée par courriel en date du 04/09/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ;

Considérant que le joueur GOMES Mickael a été sanctionné par la Commission de Discipline du District de Drome Ardèche lors de sa réunion du 21 mai 2025, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 06/05/2025 ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 27 mai 2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant qu'il ressort de l'article 61 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que « *Les joueurs reprenant la compétition au sein d'une équipe disputant un championnat régional ne peuvent pas comptabiliser dans la purge de leur sanction les rencontres de compétitions de District (hors championnat) disputées par cette équipe, ni prendre part à ces dernières, et ce quelle que soit la compétition dans laquelle les faits à l'origine de leur sanction sont survenus (nationale, régionale ou départementale).* » ;

Considérant qu'après étude du calendrier de la première équipe de l'ENT. S. CHOMERACOISE, [la Commission constate](#) que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle en compétition officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur GOMES Mickael, licence n° 2568624439 de l'ENT. S. CHOMERACOISE, n'a pas purgé sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ENT. S. CHOMERACOISE ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., que la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur GOMES Mickael, licence n° 2568624439 de l'ENT. S. CHOMERACOISE, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 29 septembre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de l'ENT. S. CHOMERACOISE est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 19 U16 R2 D

AIX F.C 1 N° 504423 / U.S. LA MOTTE VERVOLEX 1 N° 504511

Championnat U16 – Régional 2 – Poule D – Journée 02 - Match N° 53628935 du 21/09/2025

Match arrêté : terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, « qu'à partir de la 30^{ème} minute de jeu, des fortes pluies continues, j'ai demandé aux joueurs de rentrer au vestiaire, après une 2^{ème} tentative, le terrain était recouvert de nombreuses flaques d'eau, rendant la surface de jeu impraticable et dangereuse pour les joueurs, j'ai pris la décision d'arrêter la rencontre à la 69^{ème} minute de jeu pour préserver la sécurité des joueurs, le score était de 2-1 pour AIX F.C. » ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Match arrêté : terrain impraticable.

DECISION

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel, qui précise que suite à une forte pluie battante rendant le terrain impraticable, que la situation de celle-ci ne s'étant pas améliorée, voire aggravée à cause des éclairs et tonnerres, la sécurité des joueuses n'était plus assurée, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre à la 73^{ème} minute de jeu, le score était de 0 à 0 ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN